

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable, des transports
et du logement

Décret n° du modifiant la nomenclature des installations classées

NOR : [...]

Public : entreprises (exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2712).

Objet : Rubrique 2712, installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage.

Délai d'entrée en vigueur : Le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : Modification du libellé de la rubrique (l'activité de broyage relève désormais d'une autre rubrique (rubrique n° 2791 (autre traitement de déchets non dangereux) et création de deux sous rubriques relatives aux véhicules terrestres hors d'usage et aux autres moyens de transports.

Références : Le texte modifié par le présent décret peut être consulté dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance : annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

Le Premier ministre,

Vu le Code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du..... ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Décrète :

Article 1

La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément au tableau annexé au présent décret.

Article 2

Le présent décret entre en vigueur le 1er juillet 2012.

Article 3

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

ANNEXE

Rubrique modifiée

A – Nomenclature des installations classées			
N°	Désignation de la rubrique	A, D, S, C, E (1)	Rayon (2)
2712	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.</p> <p>1. Installation traitant des véhicules terrestres hors d'usage La surface de l'installation étant :</p> <p style="padding-left: 40px;">a. Supérieure ou égale à 30 000 m².....</p> <p style="padding-left: 40px;">b. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m².....</p> <p>2. Installation traitant d'autres moyens de transports hors d'usage. La surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m².....</p>	<p></p> <p style="padding-left: 40px;">A</p> <p style="padding-left: 40px;">E</p> <p style="padding-left: 40px;">A</p>	<p></p> <p style="padding-left: 40px;">2</p> <p style="padding-left: 40px;">2</p>

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage en kilomètres